



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le

19 OCT. 2006

DIRECTION DES SPORTS

Mission des affaires juridiques et contentieuses

Affaire suivie par :
Michel MAZERAN
Tel : 01 40 45 91 26

Cyril CARRIERE
Tel : 01 40 45 92 98

INSTRUCTION N°

06 - 173 JS

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DES
SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

A

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
- Directions régionales et départementales de la
jeunesse et des sports

MESDAMES ET MESSIEURS LES
PREFETS DE DEPARTEMENT
- Directions départementales de la jeunesse et
des sports

Objet : Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.

Le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur précise dans son article 2 : « dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements mentionnés à l'article 1^{er} ».

Les règles techniques et de sécurité précitées définissent les dispositions prises en matière de sécurité passive (dispositifs de sécurité propres aux circuits, terrains ou parcours, ainsi qu'aux véhicules ou aux participants) de nature à garantir la sécurité des pratiquants et du public. Elles définissent également les mesures à prendre en matière de sécurité active : compétence des participants, mais également qualification des officiels qui ont un rôle fondamental dans la sécurité des participants et du public.

Il est donc impératif, que lorsque vous donnez une autorisation pour l'organisation d'une manifestation entrant dans ce cadre, vous vous assuriez que les officiels concernés possèdent bien les qualifications prévues, notamment lorsqu'il s'agit de manifestations organisées par des organismes non affiliés aux fédérations ayant reçu délégation pour la discipline considérée et tout particulièrement lorsqu'il s'agit des personnes physiques ou morales visées au 2° de l'article 6 du décret précité.

La présente instruction a pour objet :

1. La qualification des officiels en charge de la sécurité : il y a pour l'organisateur la nécessité de disposer sur toutes les épreuves de sports mécaniques, d'officiels ayant la qualification requise par les règles techniques et de sécurité. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la fédération délégataire (Fédération française du sport automobile ou Fédération française de motocyclisme), sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré :
 - soit par un examen ouvert à tous, qu'elle organise dans le cadre de sa contribution à l'exercice d'une mission de service public, c'est-à-dire avec les garanties de neutralité et de maîtrise des coûts et tarifs conformes à celles d'un examen d'Etat,
 - soit dans le cadre d'une convention passée avec une fédération agréée, éventuellement pour une ou plusieurs disciplines spécifiques.Cette qualification prend la forme d'une attestation, délivrée par la fédération ayant reçu délégation pour la discipline, ou la fédération agréée avec laquelle une convention a été passée. Cette attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.
2. La formation des officiels en charge de la sécurité : elle est faite par la fédération délégataire qui ouvre ses formations internes à d'autres personnes que ses licenciés, ou par une fédération agréée si celle-ci estime en avoir la capacité.
3. Les officiels concernés : il s'agit des directeurs de course, commissaires techniques, chefs de poste, commissaires de piste et, pour certaines disciplines en automobile, des personnels en charge de la désincarcération.
4. Les modalités transitoires et d'application :
 - Pour l'UFOLEP, qui a mis en place des formations internes, fonctionnement jusqu'à la fin de cette saison (31/12/2006) sur la base des qualifications qu'elle a délivrées.
 - Mise en place, par les fédérations délégataires, de sessions spéciales de qualification pour les officiels validés actuellement par l'UFOLEP durant l'inter saison (octobre à février).
 - Entrée en vigueur des dispositions prévues aux points 1, 2 et 3 à compter de la saison prochaine (février 2007).

*
* *

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, d'éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Pour le ministre de la jeunesse,
des sports et de la vie associative
la directrice des sports



Dominique LAURENT